



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Note verbale datée du 31 mars 2025, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève appelle l'attention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les tentatives répétées de la Fédération de Russie d'imposer la participation de représentants de ses autorités d'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) aux travaux du Conseil des droits de l'homme. En particulier, nous faisons référence au fait que, le 28 mars 2025, un représentant des autorités d'occupation russes, Georgiy Muradov, a tenté de prononcer une déclaration au nom de la Fédération de Russie au cours du débat général sur le point 9 de l'ordre du jour tenu à la cinquante-huitième session du Conseil.

La Mission permanente de l'Ukraine tient à réaffirmer que ces agissements de la Fédération de Russie enfreignent la Charte des Nations Unies et plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 68/262, 71/205, 72/190, 73/263, 74/168, 75/192, 76/179, 77/229, 78/221 et 79/184. Elle rappelle en particulier que, dans sa résolution 68/262, l'Assemblée générale a demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut et que, dans ses résolutions 75/192, 76/179, 77/229, 78/221 et 79/184, elle a déclaré que les organismes et organes de la Fédération de Russie et leurs représentants dans les territoires ukrainiens temporairement occupés étaient illégitimes et devaient être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie ».

À cet égard, la Mission permanente de l'Ukraine fait observer que la participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme de représentants des autorités d'occupation de la Fédération de Russie est illégitime et compromet le mandat, les méthodes de travail, l'autorité et la crédibilité du Conseil en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

La Mission permanente de l'Ukraine demande au Haut-Commissariat de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses actes et ses contacts, de même que ceux des États Membres, soient pleinement conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme concernant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie.



La Mission permanente de l'Ukraine demande que le texte de la présente note verbale soit distribué en tant que document du Conseil des droits de l'homme et soit mentionné dans le rapport du Conseil sur les travaux de sa cinquante-huitième session.
